



St.Gallische Konferenz der Sozialhilfe

Défis liés au coronavirus :

Le coronavirus, un „cas pratique“ pour l'aide sociale ?

Situation initiale : conception de l'obligation de rembourser l'aide sociale I

Le canton de Vaud stipule à l'art. 60, let. b, de sa Constitution que l'aide sociale est en principe non remboursable :

L'État et les communes assurent à chaque personne habitant le Canton les conditions d'une vie digne :

- a. par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale,
- b. par une aide sociale en principe non remboursable,
- c. par des mesures de réinsertion.

= Une existence digne exige le non-remboursement des prestations d'aide sociale.

Situation initiale : conception de l'obligation de rembourser l'aide sociale II

Le canton de Saint-Gall règle l'obligation de rembourser dans la loi sur l'aide sociale :

Art. 18 Remboursement

¹ Quiconque a bénéficié d'une aide sociale financière pour lui-même, pour les membres de sa famille, pour une personne avec laquelle il vit dans le cadre d'un partenariat enregistré ou pour un enfant vivant dans la communauté du partenariat enregistré doit la rembourser si sa situation financière s'est améliorée et si le remboursement peut être raisonnablement attendu.

^{1bis} N'est pas soumis à l'obligation de rembourser, celle ou celui qui :

- a) bénéficie de l'aide sociale après la naissance de son enfant, l'obligation de rembourser étant supprimée pendant six mois après la naissance de l'enfant;
- b) s'occupe de son enfant pour lequel aucune contribution d'entretien ou une somme ne couvrant pas l'entretien dû a été fixée;
- c) a bénéficié de l'aide sociale financière pour lui-même pendant sa minorité ou jusqu'à l'achèvement d'une formation initiée pendant cette période, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

= Les prestations d'aide sociale sont par principe des dettes d'aide sociale.

Coronavirus : recommandation politique 04.2020

« La crise actuelle du coronavirus nous concerne tous à différents niveaux. [...] Il est recommandé d'exempter de l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale perçues uniquement en raison de la crise du coronavirus. »

- = **Le coronavirus est un phénomène qui touche l'ensemble de la société;**
- = **Les prestations (d'aide sociale) requises doivent donc constituer une « véritable » aide non remboursable.**

Coronavirus : prise de position de l'association professionnelle 05.2020

- **Prise de position commune de la KOS et de la VSGP pour gérer les situations d'urgence financière induites par la pandémie de coronavirus**
- La crise actuelle due au COVID-19 met également à rude épreuve les services sociaux des villes et communes. Les offices d'aide sociale, en tant que structures communales ordinaires, ont déjà réagi de manière appropriée à cette situation particulière et restent en mesure d'apporter une aide simple et rapide à toutes les personnes en difficulté financière. Les filets de secours éprouvés actuels peuvent être utilisés pour faire face aux urgences financières. Dans l'immédiat, il n'est donc pas nécessaire de mettre en question la conception actuelle de l'aide sociale réglée par la loi, resp. de la développer davantage, en raison de la pandémie de coronavirus.

= La différenciation de la précarité financière basée sur la cause n'est pas appropriée.

Aide liée au coronavirus au lieu de l'aide sociale

Les Saint-Gallois-e-s peuvent dès à présent soumettre des demandes d'aide liée au coronavirus.

Le canton met à disposition 5 millions de francs pour apporter une aide financière aux personnes qui, en raison de la crise de coronavirus et malgré un vaste programme d'aide fédéral et cantonal, ne sont plus en mesure de couvrir leurs dépenses. Dès à présent, les personnes concernées peuvent demander conseil aux communes et déposer des demandes d'aide financière.

De nombreuses personnes souffrent des conséquences financières de la crise actuelle de coronavirus. En plus des mesures de soutien existantes, le canton de Saint-Gall propose désormais une "aide liée au coronavirus". Elle s'adresse aux personnes qui ont été particulièrement touchées par la crise et qui ne parviennent pas à couvrir leurs dépenses malgré un vaste programme d'aide de la Confédération et du canton.

= L'aide liée au coronavirus n'est pas soumise à remboursement.

Conclusion

- La pandémie de coronavirus constituerait un cas pratique pour l'aide sociale classique : octroi d'une aide temporaire (également financière) dans des situations d'urgence;
- L'aide soumise à remboursement n'est pas une véritable aide;
- La différenciation de l'obligation de rembourser basée sur le motif renforce la stigmatisation;
- La pandémie de coronavirus est/serait l'occasion d'engager une discussion sur la conception appropriée de l'aide sociale : la garantie d'une existence conforme à la dignité humaine exige-t-elle que les prestations d'aide sociale ne soient pas remboursables ?
- La pandémie de coronavirus est/serait l'occasion de réfléchir au positionnement de l'aide sociale dans son ensemble : "L'aide sociale est un élément central de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Une aide sociale solide et équitable permet aux personnes en détresse de vivre dans la dignité et leur offre l'opportunité de retrouver l'indépendance financière."